

CONVENTION-CADRE
CONVENTION-CADRE

ENTRE

LA SOCIETE

FG 1926 srl

UDINE - ITALIE

ET

**L'INSTITUT DES REGIONS ARIDES DE
MEDENINE**

TUNISIE

Avril 2018



CONVENTION-CADRE

ENTRE

LA SOCIETE **FG 1926 srl**, personne morale établie en vertu de la Loi de l'Italie ayant son siège au **Via Bersaglio,25 – 33100 Udine (ITALIE)** Ci-après appelée « **FG 1926 srl** » agissant et représentée par **Mr Francesco FAGNINI**, Directeur Général,

ET

L'INSTITUT DES REGIONS ARIDES DE MEDENINE, ayant son siège à **elfja Route du Djorf Km 22,5 Médenine - 4119 (TUNISIE)** Ci-après appelé « **l'IRA** » agissant et représenté par **Mr KHATELI Houcine**, Directeur général

CONSIDERANT la volonté commune des deux Parties de développer, au moyen de cette collaboration, leur capacité de recherche dans les domaines de leur compétence ;

CONSIDERANT l'intérêt général d'encourager une telle collaboration internationale sur une base de réciprocité ;

CONSIDERANT les collaborations scientifiques entre la société **FG 1926 srl** et le **laboratoire d'Aridocultures et Cultures Oasiennes de l'IRA (Pr. LOUMEREM Mohamed)**.

LES DEUX PARTIES CONVIENNENT:

de collaborer dans le cadre de différents programmes de développement et de recherche en vue d'améliorer la culture de **jetropha** dans les régions arides tunisiennes.



ARTICLE 1-MODES DE COOPERATION

- Activités conjointes de recherche et développement ;
- Accueil d'étudiants en stage,
- Programmes conjoints de développement ;
- Echanges de documents scientifiques, pédagogiques et de recherche ;
- Participation conjointe à la rédaction de documents pour des congrès, colloques et séminaires ;
- Rédaction conjointe d'articles dans les revues scientifiques ;

ARTICLE 2- MISE EN ŒUVRE

La mise en œuvre des activités mentionnées ci-dessus se concrétisera par une convention spécifique pour chaque activité, en référence à la convention-cadre.

2.1 Toute entente spécifique fera état des contributions des Parties, des modes de financement, de la portée précise du programme, de sa durée et de son mode de reconduction dans le respect de la propriété intellectuelle et des modes de coopération prévus à l'article 2 de la présente convention-cadre.

2.2 Chaque Partie désignera un responsable des programmes mis en œuvre selon cet accord. Celui-ci veillera particulièrement à :

- La mise au point d'une programmation d'échange ;
- La planification, le suivi et l'évaluation des activités réalisées

2.3 Chaque accord spécifique devra être approuvé par les autorités des deux Parties et le cas échéant.



2.4 Lors d'un échange de personne, la Partie d'accueil, à travers les ressources spécifiques du groupe d'accueil, mettra à leur disposition les ressources appropriées et prévues à l'accord spécifique.

ARTICLE 3- DOCUMENTS DE REFERENCE

Tous les accords signés dans le cadre de cette convention peuvent faire l'objet de contrats spécifiques ou d'avenants de contrat.

ARTICLE 4- DUREE ET PORTEE DE L'ACCORD

La durée de cet accord est **de trois ans** à compter de sa signature. Cette convention sera renouvelée par tacite reconduction. Les deux Parties se réservent le droit de mettre fin à cet accord moyennant un préavis écrit de six mois, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cependant, les actions en cours iront jusqu'à leur terme.

ARTICLE 5-

La présente convention est faite en quatre exemplaires originaux : deux exemplaires pour chacune des deux Parties. Une image de la version signée sous format électronique sera transmise, à titre d'information, au même moment que l'envoi postal aux Parties partenaires.



ARTICLE 6-

En cas de difficulté sur l'application ou l'interprétation du présent accord, les Parties s'engagent à la tenue de pourparlers réels et sincères en vue de la résolution du différend.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont convenu que l'accord peut être signé à des dates et en des endroits différents ans que les Parties soient en présence l'une de l'autre et acceptent une procédure de signature en parallèle.

Cette convention rentre en vigueur de sa signature par les deux parties contractantes.

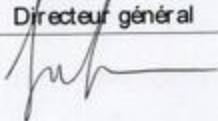
POUR LA SOCIETE

POUR L'INSTITUT DES
REGIONSARIDES

FG 1926 SRL
Via Garangho, 25 33100 Udine
P.IVA 02720270301

Mr. Francesco FAGNINI,
Directeur général

Mr. KHATELI Houcine,
Directeur général



24 AVR. 2018